

pas privés des lumières de personnes versées dans les lois, d'adjoindre au gouverneur et Conseil les juges des différents districts judiciaires et peut-être aussi les procureurs du Roi, qui donneraient leurs avis sur les appels, et pour cet effet, il propose de les faire venir à Québec, pendant un mois, vers le temps du jour de l'an.

Il soumet aussi que ces appels seraient seulement comme ils le sont en Angleterre, pour corriger les erreurs en loi commises dans les Cours Inférieures, et non pour considérer de nouveau les faits de la cause, à moins que ces faits eussent été appréciés par un seul juge, sans le secours d'un juré.

Les parties pourront, si elles le jugent à propos, faire écrire les témoignages par le greffier et y faire signer les témoins, puis adjoindre le tout au dossier pour être remis à la Cour, qui alors pourrait prendre connaissance aussi bien des faits que de la loi ; mais qu'il ne lui serait pas permis "d'entendre de nouveaux témoignages".

Comme on peut le voir, l'avis de Maseres, sur le fait de nouveaux témoignages ne fut pas accepté lorsque fut constituée cette nouvelle Cour d'Appel.

Toutefois Maseres paraît avoir réussi subséquemment à faire partager ses idées sur ce sujet aux autorités en Angleterre, car des instructions royales regues par Haldimand, en date du 16 juillet 1779, (*Constitutional documents*, by Short and Doughty, page 478) intimaient à ce dernier de faire passer par le Conseil une ordonnance pour expliquer et amender celle de 1777, qui aurait décrété que la Cour d'Appel devra se borner à examiner seulement les erreurs en loi qui auraient pu être commises, ainsi que la preuve transmise par la Cour dont il y aura appel, sans qu'il soit permis d'entendre de nouvelles dispositions ni de réexaminer de nouveau les témoins déjà entendus.

Quelques jours plus tard, contrairement à ses habitudes de docilité ordinaire, le Conseil se permet de discuter ces instructions royales et d'exprimer clairement à l'Angleterre les objections qu'il avait de s'y conformer, dans l'état où se trouvait la province.

En conséquence, l'exécution de cette ordonnance fut remise jusqu'à ce que le roi se prononçât de nouveau sur cette question.

Le Conseil qui, en même temps qu'il pouvait juger en Appel, avait aussi des pouvoirs législatifs et exécutifs, établis le 25 février 1777, des Cours civiles de judicature pour la province de Québec. Même division de la province que précédemment, en deux districts, Québec et Montréal,